

Prestations viagères variables

**Document de
consultation de l'Ontario
2024**

Document de consultation de l'Ontario sur les prestations viagères variables

Introduction

En 2021, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) pour permettre aux différentes compétences canadiennes de réglementer une nouvelle option de pension appelée « prestations viagères variables ». Les prestations viagères variables, souvent aussi appelées rente viagère à paiements variables, peuvent être versées à partir de régimes de pension agréés collectifs, de régimes de pension à cotisations déterminées et de régimes de pension qui prévoient des cotisations facultatives. Les retraités qui choisissent des prestations viagères variables reçoivent une prestation mensuelle à vie dont les paiements sont rajustés en fonction du rendement des investissements du fonds et des statistiques de mortalité des membres du fonds.

Actuellement, les membres qui prennent leur retraite et qui possèdent l'un des régimes de pension admissibles ont la possibilité :

- 1) de transférer leurs fonds de pension de leur régime de pension à un compte immobilisé dans une institution financière et être responsable de la stratégie d'investissement et du montant des retraits; ou
- 2) d'utiliser le produit de leur régime de pension pour acheter une rente auprès d'un fournisseur d'assurance qui fournit un revenu à vie au taux du marché en vigueur au moment de l'achat; ou
- 3) de laisser leurs fonds de pension dans le régime de pension si celui-ci offre cette option.

Avec l'introduction des prestations viagères variables, les régimes de pension admissibles seraient autorisés à offrir à leurs membres la possibilité d'acheter ce type de prestations. Ces membres pourraient investir une partie ou la totalité de leur régime de pension agréé collectif, régime de pension à cotisations déterminées et régimes de pension qui prévoient des cotisations facultatives dans des à prestations viagères variables et recevoir en retour des paiements mensuels du fonds de prestations viagères variables. L'administrateur du régime serait chargé de gérer les investissements dans le fonds de prestations viagères variables afin de fournir des paiements mensuels à vie à tous les membres du fonds de prestations viagères variables. Ces versements mensuels varieraient en fonction du taux de rendement réel du fonds de prestations viagères variables par rapport au rendement attendu, ainsi que des statistiques de mortalité des membres du fonds par rapport à l'espérance de vie présumée.

Afin d'établir les fonds de prestations viagères variables en Ontario, des modifications à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* seraient nécessaires.

Durant l'élaboration d'un futur cadre pour les prestations viagères variables, le ministère des Finances prendra également en considération les possibilités d'harmonisation avec les approches adoptées dans d'autres compétences canadiennes en matière de régimes de pension.

Objectif et porté de la consultation

Par l'intermédiaire du présent document de consultation, le ministère cherche à recueillir des commentaires et des points de vue sur un futur cadre pour les à prestations viagères variables qui :

1. protège les intérêts des membres et favorise une prise de décision éclairée;
2. réduit la charge réglementaire et soutient l'harmonisation interprovinciale, le cas échéant.

Comment participer

Dans le présent document de discussion, le ministère a présenté les éléments clés d'un futur cadre pour les prestations viagères variables et a posé des questions pour obtenir des commentaires et des idées. Le ministère souhaite recevoir des réponses aux questions posées dans le présent document, ainsi que tout commentaire ou suggestion supplémentaire concernant les prestations viagères variables.

Les réponses peuvent être fournies directement au moyen des liens fournis sur le site Web du Registre de la réglementation de l'Ontario ou être envoyées à pension.feedback@ontario.ca.

En outre, le personnel du ministère est disponible pour rencontrer les parties prenantes intéressées afin de discuter des prestations viagères variables et des questions posées. Des rencontres peuvent également être organisées en envoyant un courriel à pension.feedback@ontario.ca.

La période de consultation se terminera le 10 janvier 2025.

Fonctionnement des prestations viagères variables

Conformément à la LIR fédérale, les lois et règlements provinciaux permettraient aux membres des régimes de pension agréés collectifs, des régimes de pension à cotisations déterminées et de régimes de pension qui prévoient des cotisations facultatives de souscrire des prestations viagères variables par l'intermédiaire d'un fonds distinct au sein du régime. Au moment de la retraite, si un membre préfère recevoir des prestations viagères variables du régime plutôt qu'une somme forfaitaire, il pourrait transférer la totalité ou une partie de son épargne-retraite dans le fonds de prestations viagères variables.

Le promoteur du régime serait responsable des éléments de conception du fonds de prestations viagère variables, y compris de la stratégie d'investissement, des frais d'administration et du respect de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*. Le promoteur ou l'administrateur du régime serait tenu d'enregistrer le fonds de prestations viagères variables auprès de l'organisme de réglementation des régimes de retraite de l'Ontario. Les administrateurs du régime conserveraient la responsabilité fiduciaire des prestations viagères variables, ce qui inclut l'obligation de rajuster les prestations en fonction du rendement des investissements et des statistiques de mortalité. Ce dernier rajustement tient compte de la différence entre le nombre réel et le nombre prévu de décès au cours d'une période donnée.

Les fonds de prestations viagères variables peuvent offrir un ou plusieurs taux de rendement minimal parmi lesquels peuvent choisir les membres. Le taux de rendement minimal choisi par le membre est une décision permanente et sert de référence pour mesurer le taux de rendement attendu du fonds et pour rajuster le paiement mensuel du membre. Par exemple, le promoteur des prestations viagères variables pourrait offrir un taux de rendement minimal de 5 %. Si le taux de rendement des prestations viagères variables est supérieur à 5 %, la prestation augmentera et si le taux de rendement est inférieur à 5 %, la prestation sera réduite. Il est également possible pour un fonds de prestations viagères variables d'offrir deux taux de rendement minimal au choix, par exemple 4 % ou 7 %. Un membre qui choisit un taux de rendement minimal a plus de chances de voir ses paiements augmenter au fil du temps, tandis qu'un membre qui choisit un taux de rendement maximum a plus de chances de voir ses paiements diminuer au fil du temps.

En vertu de la LIR, une fois qu'un membre a souscrit une rente de prestations viagères variables et reçu un paiement, il ne peut plus retirer les fonds transférés au fonds de prestations viagères variables. Toutefois, la LIR permet de structurer un fonds de prestations viagères variables de façon à prévoir un remboursement partiel du capital si le membre meurt avant d'avoir reçu un montant égal à son investissement initial.

Cadre provincial : questions à des fins de consultation

La LIR fédérale stipule les exigences minimales pour qu'un administrateur ou un promoteur de régime puisse offrir des prestations viagères variables. Ces exigences sont les suivantes :

1. Les prestations viagères variables peuvent seulement être offertes par l'intermédiaire d'un régime admissible, et les montants mensuels doivent être versés à partir du fonds de prestations viagères variables au sein du régime.

2. Le fonds de prestations viagères variables ne peut recevoir que des montants transférés du compte du membre. Aucune autre contribution du membre ou de l'employeur ne peut être versée au fonds de prestations viagères variables.
3. Les paiements des prestations viagères variables peuvent être augmentés ou diminués en raison de la différence entre le taux de rendement minimal et le taux de rendement du fonds et de la différence entre les hypothèses de mortalité et les statistiques de mortalité des membres du fonds de prestations viagères variables.
4. Le fonds de prestations viagères variables doit compter 10 membres pour établir la prestation et maintenir un minimum de 10 membres pour qu'elle puisse continuer à exister.

Bien que le cadre ontarien pour les prestations viagères variables doive fonctionner dans le cadre de la LIR fédérale, des modifications à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* sont nécessaires pour que des prestations viagères variables puissent être offertes en Ontario. Le ministère des Finances souhaite mieux comprendre comment créer un cadre pour les prestations viagères variables qui offre une nouvelle option de retraite aux membres des régimes de pension tout en les protégeant.

Détermination et rajustement des prestations

La fréquence des rajustements des prestations viagères variables n'est pas stipulée dans la LIR. Le fait d'exiger que les prestations soient rajustées chaque année permet de mieux refléter l'expérience réelle en matière d'investissement et de réduire l'ampleur potentielle des changements apportés aux paiements des retraités en évitant un scénario dans lequel des paiements excédentaires sont effectués, ce qui nécessite une diminution plus importante des paiements au cours des années suivantes. En revanche, des rajustements moins fréquents offrent des périodes plus longues de stabilité pour le versement des prestations, réduisent les coûts administratifs et permettent au fond de prestations viagères variables de récupérer d'éventuelles pertes d'investissement. Les rajustements en fonction des statistiques de mortalité peuvent avoir moins d'effet sur l'ampleur des modifications des montants des paiements et, si c'est le cas, ils pourraient être effectués moins fréquemment que les rajustements en fonction des investissements.

Questions

1. Le taux de rendement minimal est utilisé par le fournisseur des prestations viagères variables pour déterminer le montant du paiement mensuel. Il s'agit d'un élément opérationnel important des prestations. Faut-il limiter le niveau ou le nombre de taux de rendement minimal? Un taux de rendement minimal autre que le taux de rendement attendu peut rendre le fonds de prestations viagères variables plus complexe. Devrait-on exiger que le taux de rendement se

rapproche du taux de rendement attendu des investissements? Pourquoi ou pourquoi pas?

2. Des rajustements annuels en fonction des investissements et des rajustements triennaux en fonction des statistiques de mortalité seraient-ils appropriés? Pourquoi ou pourquoi pas? Faut-il envisager d'autres calendriers en fonction de la taille du fonds de prestations viagères variables? Les rajustements en fonction des investissements doivent-ils faire l'objet d'un rapport actuariel certifié par un actuaire et déposé auprès de l'organisme de réglementation? Un dépôt réglementaire sans actuaire est-il suffisant? Pourquoi ou pourquoi pas?
3. Les rajustements liés aux statistiques de mortalité devraient-ils être présentés dans un rapport actuariel certifié par un actuaire et déposé auprès de l'organisme de réglementation? Pourquoi ou pourquoi pas? La table de mortalité doit-elle être déterminée par règlement? Pourquoi?
4. Combien de temps faut-il pour calculer le rajustement annuel en fonction des investissements après la fin de l'exercice associée au fonds? Quel serait un délai raisonnable pour exiger que les avis de rajustement annuel en fonction des investissements soient envoyés aux membres?
5. Quelles sont les autres exigences à dont il faut tenir compte en ce qui concerne le rajustement des prestations dans le cadre du fonds?
6. Un fonds de prestations viagères variables peut être en mesure d'offrir un remboursement partiel du capital au décès du membre, si la somme des revenus mensuels du membre n'équivaut pas au capital investi. Cette possibilité doit-elle être autorisée ou exigée dans le cadre d'un fonds de prestations viagères variables? Comment une telle mesure peut-elle être établie et est-ce que ça risque de poser des problèmes?

Droit de la famille

En cas de rupture du mariage, les règles du droit de la famille de l'Ontario s'appliquent aux prestations viagères variables. La *Loi sur les régimes de retraite* exige que le conjoint d'un participant bénéficiant de prestations de retraite ait droit à une prestation de survivant. Conséquemment, le conjoint survivant d'un membre du fonds de prestations viagères variables recevrait des paiements à vie à partir du fonds de prestations viagères variables au moins égal à 60 % du montant du dernier paiement de prestations viagères variables reçu par le membre, rajusté en fonction des investissements. Le fonds de prestations viagères variables peut choisir d'offrir d'autres options. Par exemple, il pourrait permettre au conjoint du bénéficiaire des prestations

viagères variables de renoncer à son droit, pour un montant inférieur à 60 %, ou choisir d'offrir des options supérieures au droit à 60 % qui pourraient être incluses dans le coût des prestations viagères variables.

Restrictions par rapport à l'imposition de frais et exigences en matière de déclaration

Actuellement, les frais facturés pour l'administration d'un régime de pension ne sont pas réglementés et peuvent varier en fonction du type de régime. Pour certains régimes de pension, c'est l'employeur qui paie les frais et pour d'autres, c'est l'employé qui les paie. Dans le cas d'une rente traditionnelle, le montant du versement est garanti et n'est pas soumis à des frais annuels. Lorsque les retraités gèrent eux-mêmes leurs investissements, ils peuvent changer d'institution financière s'ils trouvent leurs frais trop élevés. Dans le contexte d'un fonds de prestations viagères variables, les frais sont particulièrement importants, car l'achat est un engagement à vie et les frais facturés peuvent avoir une incidence sur le montant de la prestation que reçoit le membre. Pour les régimes de pension agréés collectifs, la législation exige que les frais ne dépassent pas 1,25 % pour les options d'investissement par défaut et 1,5 % pour toutes les autres options d'investissement.

Un élément essentiel d'un futur cadre pour les prestations viagères variables consisterait à établir des normes pour les administrateurs de régime afin de garantir une prise de décision éclairée par les membres potentiels et la transparence pour tous les membres, y compris en ce qui concerne les frais.

À cette fin, le ministère propose que les exigences en matière de divulgation s'appliquent avant qu'un membre retraité achète des prestations viagères variables, chaque année par la suite et, si le régime de pension ou le fonds de prestations viagères variables est résilié, au moment de la résiliation du contrat.

i. Document de déclaration relatif aux prestations viagères variables

Au moment de la retraite d'un membre du régime, l'administrateur serait tenu de lui remettre une déclaration expliquant les prestations viagères variables. Cette déclaration préciserait comment fonctionnent les prestations viagères variables et indiquerait clairement que les paiements varieront chaque année. Elle préciserait qu'il est impossible de retirer les fonds une fois que le membre investit dans ce type de prestations. Elle contiendrait aussi une estimation du coût pour un versement mensuel initial donné et des informations clés comme le mode de calcul et d'imputation des frais et le taux de rendement visé pour le fonds. La déclaration devrait expliquer comment l'investissement du membre est traité à son décès, ainsi que les prestations qui seront versées au conjoint. Elle doit également préciser la nature permanente des prestations viagères variables et les répercussions possibles de la résiliation du plan.

ii. Relevé annuel pour les prestations viagères variables

En outre, l'administrateur serait tenu d'envoyer un relevé annuel à chaque membre du fonds de prestations viagères variables afin de l'informer du rendement du fonds, des frais facturés et de la façon dont le paiement mensuel du membre sera rajusté l'année suivante. Le relevé fournirait des renseignements sur le rendement du fonds

d'investissement et sur les statistiques de mortalité, ainsi que sur la façon dont ces éléments influencent le montant des prestations.

iii. Déclaration de résiliation du fonds de prestations viagères variables

Enfin, dans le cas de la résiliation du fonds de prestations viagères variables, l'administrateur serait tenu d'envoyer à tous les membres une déclaration de résiliation expliquant le processus de résiliation du régime en cas de liquidation, la façon dont les actifs du fonds de prestations viagères variables seront distribués et les restrictions qui seront imposées aux actifs des membres. La déclaration pourrait clarifier les options de transférabilité des membres à la résiliation, ainsi que la valeur éventuelle de ces options.

Questions

1. Quelle est la meilleure façon de régler les frais relatifs aux investissements et à l'administration liés à la gestion d'un fonds afin de garantir le bon fonctionnement de ce fonds tout en protégeant ses membres?

Les trois exemples de déclaration présentés ci-dessus contiennent-ils les informations pertinentes qui permettraient aux membres de comprendre les avantages et les risques liés à un fonds de prestations viagères variables? Existe-t-il d'autres exigences en matière de déclaration ou de renseignements qui seraient utiles pour les membres?

2. En examinant les trois exemples ci-dessus, existe-t-il d'autres événements ou circonstances qui devraient nécessiter la déclaration de renseignements aux membres?
3. Y a-t-il d'autres approches dont le gouvernement devrait tenir compte pour favoriser une prise de décision éclairée et la transparence dans l'élaboration d'un cadre pour les prestations viagères variables?

Résiliation du fonds

Il pourrait y avoir des raisons de mettre fin à un fonds de prestations viagères variables. Par exemple, il se peut que le nombre de membres tombe en dessous d'un seuil viable ou que le régime de pension lui-même prenne fin. À la résiliation du régime, les régimes de pension agréés collectifs et les régimes de pension à cotisations déterminées offrent généralement aux membres et aux membres de régimes de pension différée des options de transférabilité, comme le transfert de leurs prestations de pension vers un instrument de revenu de retraite immobilisé ou un autre régime de retraite ou l'achat d'une rente viagère. Toutefois, dans le contexte des fonds de prestations viagères variables, l'achat d'une rente viagère avec les actifs restants dans le fonds de

prestations viagères variables peut fournir un paiement mensuel à vie beaucoup plus petit, tandis que la restitution d'une somme forfaitaire constituerait un changement fondamental par rapport à ce qui a été acheté à l'origine.

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, lorsqu'un promoteur décide de liquider son régime de pension ou que l'organisme de réglementation des régimes de pension de l'Ontario ordonne la liquidation du régime, l'administrateur du régime doit déposer un rapport de liquidation dans les six mois suivant la date de la liquidation. Une fois que l'organisme de réglementation a approuvé le rapport de liquidation, l'administrateur du régime émet une déclaration indiquant les droits de chaque personne dans le cadre du régime, après quoi il distribue les prestations. Cette procédure s'applique également aux fonds de prestations viagères variables en cas de liquidation.

Questions

1. Quelles sont les options de transférabilité à envisager pour les retraités et les bénéficiaires de prestations viagères variables en cas de résiliation du régime?
2. Quelle serait l'approche appropriée pour le calcul des valeurs actualisées à la résiliation du régime pour les prestations viagères variables?
3. En quoi le rapport de liquidation des prestations viagères variables devrait-il différer du rapport de liquidation d'un régime déjà prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*?

Autres considérations

Comme indiqué au début du présent document de consultation, le ministère cherche à recueillir des commentaires et des points de vue sur un futur cadre pour les prestations viagères variables qui offre une nouvelle option à vie aux retraités, tout en protégeant les intérêts des membres. À ce titre, y a-t-il d'autres considérations politiques et réglementaires dont le ministère devrait tenir compte durant l'élaboration d'un futur cadre pour les prestations viagères variables?

Pour nous joindre

Veillez noter que les réponses peuvent être fournies directement au moyen des liens fournis sur le site Web du Registre de la réglementation de l'Ontario ou être envoyées à pension.feedback@ontario.ca.

En outre, le personnel du ministère est disponible pour rencontrer les parties prenantes intéressées afin de discuter des prestations viagères variables et des questions posées. Des rencontres peuvent également être organisées en envoyant un courriel à pension.feedback@ontario.ca.

La période de consultation se terminera le 10 janvier 2025.